



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

**A R R E T E N° 4408/08**

**CARRIERES**

**S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à Echassières et Lalizolle**

**CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04 juin 1991 autorisant la société Kaolins de Beauvoir à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin située au lieu-dit : « Beauvoir », sur le territoire des communes de Lalizolle et Echassières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2063/99 du 17 mai 1999 prescrivant à la société Kaolins de Beauvoir l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de kaolin qu'elle exploite au lieu-dit : « Beauvoir » sur les communes de Lalizolle et Echassières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3184/06 du 03 août 2006 autorisant la S.A. Denain Anzin Minéraux à succéder à la société Kaolins de Beauvoir pour l'exploitation de la carrière de kaolin à Beauvoir sur les communes de Lalizolle et Echassières et modifiant le montant des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral n° 2063/99 du 17 mai 1999 ;

**Vu** la demande du 12 juin 2007 présentée par Monsieur Dominique DUHAMET directeur du site des Kaolins de Beauvoir exploité par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin, sise au lieu-dit : « Beauvoir » sur les communes de Lalizolle et Echassières accordée précédemment à la S.A. Denain Anzin Minéraux ;

**Vu** l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 21 août 2008 ;

.../...

**Considérant** que les capacités techniques et financières de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de kaolin, située au lieu-dit : « Beauvoir » à Lalizolle et Echassières sont suffisantes ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à succéder à la S.A. Denain Anzin Minéraux, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin, située au lieu-dit : « Beauvoir » sur le territoire des communes de Lalizolle et Echassières.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04 juin 1991 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2063/99 du 17 mai 1999 et n° 3184/06 du 03 août 2006 susvisés.

### **ARTICLE 2 – GARANTIE FINANCIERE**

L'attestation de garantie financière prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 modifié susvisé sera adressée par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à Monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Echassières et Lalizolle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Echassières et Lalizolle.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

### **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

.../...

Copie en sera adressée à :

- messieurs les maires de Lalizolle et Echassières, chargés des formalités d'affichage,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Yzeure,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 25 novembre 2008

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé